



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.129/17
du 22 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
sur la simplification administrative en matière
d’enseignement’

Le 30 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

1. L'article 98, § 2, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' a été remplacé, et non simplement modifié, par le décret du 20 juillet 2023. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

2. Par souci de clarté et de sécurité juridique, le dispositif sera complété afin de prévoir que l'Administration transmet également le recours au chef d'établissement concerné. La même observation vaut pour l'article 2.

Article 2

Dans la phrase liminaire, il convient d'omettre les mots « en dernier lieu ».

Article 5

1. Il sera précisé que l'article 128 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' a été modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025.

2. Au 1^o, la modification en projet vise à supprimer l'exigence d'un envoi recommandé au président de la Commission consultative pour la communication, par le chef de famille, de sa décision. La section de législation attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que la suppression de l'obligation d'un « envoi recommandé » implique qu'il n'y aura plus la preuve de la date certaine de l'envoi, ce qui pourrait poser des difficultés compte tenu de ce que, selon l'article 128, alinéa 3, du décret du 3 mars 2004, la communication de la décision du chef de famille doit intervenir dans un délai de trente jours suivant la communication de l'avis de la Commission consultative.

La disposition sera réexaminée à cet égard.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

3. La modification prévue au 2° est inutile, car les mots « à la poste » ne figurent plus dans cette disposition depuis sa modification par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017¹. Le 2° sera par conséquent omis.

Article 10

1. L'article 7 du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire' n'a été modifié que par le décret du 3 mai 2019. Par conséquent, dans la phrase liminaire, il convient d'omettre les mots « en dernier lieu ».

2. Interrogée sur la différence entre le 1° en projet et le texte actuel et, en particulier, sur la différence entre les termes « fréquenté deux années » et « fréquenté la première et la deuxième année » la déléguée a indiqué :

« Le texte actuel du décret impose que le candidat ait 'fréquenté la première et la deuxième année du premier degré', ce qui crée une condition strictement séquentielle et peut exclure certains parcours plus atypiques.

Ce changement :

- Permet d'éviter des cas où un candidat ayant effectué deux années dans le premier degré (par exemple deux 1^{re}, ou une 1^{re} différenciée puis une année commune) était exclu, car il n'avait pas formellement 'la 2^e'.
- Offre une cohérence avec d'autres passages du décret où la logique porte sur la durée de fréquentation plutôt que sur une succession stricte d'années.
- Ne modifie pas la finalité pédagogique : assurer que le candidat ait bénéficié de deux années complètes d'enseignement du premier degré.

La nouvelle formulation élargit légèrement les parcours admissibles tout en maintenant l'esprit du texte, à savoir : avoir acquis deux années d'apprentissage au premier degré, quelle que soit la combinaison des années suivies ».

Cette explication figurera utilement dans le commentaire de l'article.

3. Interrogée sur la question de savoir si le 5° crée une nouvelle possibilité pour être admissible aux examens en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, la déléguée a indiqué :

« Il s'agit en effet d'une nouvelle possibilité pour être admissible aux examens en vue de l'obtention du CE2D non cumulative avec les conditions existantes. [...]

¹ Voir l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017 'portant modifications de dispositions réglementaires faisant obstacles aux communications par voie électronique (II)', confirmé par le décret du 21 février 2019. Selon cette disposition, « À l'article 128, alinéa 1^{er}, et 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les mots 'pli recommandé à la poste' sont remplacés par 'envoi recommandé'. À l'alinéa 4 du même article, les mots 'lettre recommandée à la poste' sont remplacés par 'envoi recommandé'.

Le texte permet donc à un candidat ayant réussi le CE1D, même s'il n'a pas suivi les deux années de manière standard ou s'il a un parcours plus atypique, d'être admis au CE2D ».

Le commentaire de l'article sera adapté en ce sens, afin de mieux refléter l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article 11

Compte tenu de l'avant-projet de décret « modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers », qui a donné lieu, le 16 mars 2026, à l'avis 78.938/2², l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il y a bien lieu de maintenir en l'état l'article 14, § 2, en projet du décret du 27 octobre 2016.

Article 12

Interrogée sur les raisons pour lesquelles la mention du français au second tirt de l'article 15 du décret du 27 octobre 2016 est conservée, la déléguée a répondu :

« La mention du français est maintenue au second tirt de l'article 15, car cette disposition ne vise pas la même matière que celle évaluée dans le premier tirt.

Les deux tirets correspondent à deux modalités d'évaluation complémentaires, qui relèvent de compétences différentes.

1. Le premier tirt : l'épreuve écrite de français

Cette épreuve permet d'évaluer des compétences rédactionnelles, linguistiques et de synthèse, essentielles dans l'enseignement supérieur :

- capacité à comprendre un texte,
- sélectionner et hiérarchiser l'information,
- structurer une argumentation écrite,
- exprimer clairement une pensée complexe par écrit.

2. Le second tirt : l'épreuve orale de français

Cette épreuve n'évalue pas la même compétence que l'épreuve écrite. Elle porte sur la capacité d'expression orale, notamment :

- la maîtrise orale de la langue,
- la capacité d'argumenter et de débattre,
- la capacité à défendre une opinion de manière nuancée.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 236/1.

Concrètement, les candidats doivent présenter oralement un article portant sur un sujet qui prête à débat ».

Cette différence entre épreuve orale et épreuve écrite ne ressort ni du texte existant ni de la modification en projet. La modification apportée à l'article 15 du décret du 27 octobre 2016 sera dès lors revue afin de mettre en avant cette distinction entre les modalités d'évaluation des épreuves prévues au premier et au second tiret.

Article 13

1. Étant donné qu'il appartient au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services, à l'article 21/2 en projet du décret du 27 octobre 2016, les mots « la Direction des Jurys au sein de l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française » seront remplacés par les mots « le service en charge de l'organisation des jurys ». L'ensemble de la disposition examinée sera revu à la lumière de cette observation.

2. Interrogée sur ce que recouvre la notion de « photo d'identité » à l'article 21/3, § 2, 1°, e) et 6°, d), en projet du décret du 27 octobre 2016, la déléguée a indiqué :

« Par 'photo d'identité', il faut entendre toute photo récente permettant l'authentification du candidat, qu'elle provienne :

- d'une carte d'identité,
- d'un permis de conduire,
- ou d'une photo numérique conforme aux standards administratifs.

La finalité poursuivie est la suivante : la photo permet d'éviter les usurpations lors de l'organisation des épreuves en présentiel ».

Le commentaire de l'article sera complété avec les explications de la déléguée.

3. Interrogée, à propos de l'article 21/3, § 2, 1°, en projet du décret du 27 octobre 2016, sur les raisons pour lesquelles le numéro de registre national est demandé uniquement dans le cas d'une inscription en ligne, la déléguée a répondu :

« En cas d'inscription en ligne, ce qui représente 99 % des inscriptions au jury, le numéro de registre national (RN) est demandé pour :

- permettre l'identification unique du candidat,
- interroger les systèmes sécurisés qui exigent l'usage du RN,
- éviter la demande d'une copie de carte d'identité,
- garantir l'exactitude des données pour les diplômes.

En cas d'inscription hors ligne, uniquement si le candidat est dans une situation de fracture numérique, le RN n'est pas exigé car :

- la procédure repose sur une vérification manuelle opérée par les agents des jurys,
- cette vérification ne nécessite pas la consultation immédiate avec les systèmes authentiques ».

Invitée à préciser sa réponse étant donné que le dispositif ne prévoit pas qu'une copie de la carte d'identité doive être communiquée lorsque l'inscription n'a pas lieu en ligne, la déléguée a indiqué :

« Pour les inscriptions en ligne (ce qui représente 99,9 % des cas)

Le RN permettra une identification robuste via des sources authentiques, sans devoir demander une copie du document d'identité.

Pour les cas (très rares) d'inscription hors ligne qui concernent exclusivement :

- des candidats en fracture numérique,
- reçus physiquement ou aidés par téléphone par les agents des Jurys.

Les règles suivantes s'appliquent :

- La carte d'identité est effectivement présentée physiquement (ou photographiée si l'échange se fait par courrier).
- Il s'agit d'une modalité pratique de vérification opérée par un agent.
- Aucune copie n'est conservée : simple vérification visuelle, conforme au principe de minimisation.

Le recours au RN évite une demande de copie pour les inscriptions en ligne ; Lorsque l'inscription se fait hors ligne, l'agent peut vérifier l'identité sans stockage ».

Étant donné l'étendue de la notion de traitement définie à l'article 4, 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', la disposition examinée sera complétée avec la mention de la carte d'identité dans le cas d'une inscription n'ayant pas lieu en ligne.

4. Invitée, à propos de l'article 21/3, § 2, 2°, e), 3°, d), 5°, b), 8°, c), 10°, c), et 11°, f), et § 3, 1°, b), en projet du décret du 27 octobre 2016, à indiquer les raisons de la mention obligatoire de l'adresse de courrier électronique et invitée à justifier cette mention obligatoire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution étant donné que chacun n'a pas un accès égal aux techniques informatiques, la déléguée a répondu :

« L'adresse e-mail est nécessaire pour :

- transmettre la confirmation d'inscription et les convocations,
- communiquer les copies d'examens,
- gérer les demandes d'aménagements ou de modifications,
- envoyer toute communication utile pendant le cycle,
- garantir la traçabilité des communications.

Pour éviter toute discrimination :

- une procédure alternative non numérique est toujours disponible (inscription papier, communication par voie postale) lorsque le candidat informe la Direction des Jurys par téléphone ou en se rendant au siège des jurys qu'il n'a pas accès aux moyens numériques,
- l'obligation concerne les candidats utilisant la voie numérique ; elle n'empêche pas l'accès pour les personnes sans équipement informatique.

L'égalité est préservée, car aucun candidat n'est exclu ».

Par souci de clarté, le dispositif sera complété afin de préciser que c'est, suivant le cas, uniquement lorsque l'inscription a lieu en ligne ou lorsque la plainte est adressée par voie électronique que l'adresse de courrier électronique doit être communiquée.

5. Invitée, à propos de l'article 21/3, § 2, 2°, c), 3°, b), et 10°, d), en projet du décret du 27 octobre 2016, à indiquer la nécessité de disposer de l'information relative aux domicile et lieu de résidence principale, la déléguée a indiqué :

« Ces données servent en fin de cycle à envoyer le relevé de notes à tous les candidats (la base de données actuelle ne permet pas le publipostage des résultats aux candidats) et à envoyer le diplôme aux candidats qui ont réussi. Ce document officiel ne peut pas être envoyé via la voie électronique ».

Les finalités auxquelles la déléguée a égard dans sa réponse sont celles de la communication au candidat de la décision le concernant, visée par le 8°, et de la délivrance du diplôme au candidat qui a réussi les examens, visée par le 9°.

Or, les 2°, 3° et 10° concernent respectivement les finalités de la préparation et de la réception de l'inscription du candidat à un cycle d'épreuves pour l'obtention du titre souhaité, que ce candidat demande ou non un aménagement raisonnable, et le fait de statuer sur les plaintes des candidats qui n'ont pas réussi les épreuves via la commission de recours.

S'agissant des 2° et 3°, sauf à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure de justifier la nécessité de l'information relative aux domicile et lieu de résidence principale au regard des finalités visées par ces deux points, justification qui gagnerait alors à figurer dans le commentaire de l'article, il convient d'omettre cette information aux 2° et 3°.

Concernant le 10°, dès lors que le domicile et le lieu de résidence principale pourraient être utiles pour les candidats qui n'ont pas adressé leur plainte par voie électronique, cette information pourrait subsister en étant circonscrite à cette hypothèse.

6. De l'accord de la déléguée, l'article 21/3, § 2, 5°, en projet du décret du 27 octobre 2016 sera complété avec la mention du domicile et du lieu de résidence principale lorsque l'inscription n'a pas lieu en ligne.

7. De l'accord de la déléguée, à l'article 21/3, § 2, 7°, en projet du décret du 27 octobre 2016, la mention du numéro de registre national sera omise.

8. De l'accord de la déléguée, à l'article 21/3, § 2, 10°, en projet du décret du 27 octobre 2016, les mots « la commission de recours » seront remplacés par les mots « l'instance de recours ».

9. De l'accord de la déléguée, l'article 21/3, § 2, 11°, en projet du décret du 27 octobre 2016 sera complété avec la mention des résultats aux épreuves.

10. Interrogée, à propos de l'article 21/3 en projet du décret du 27 octobre 2016, sur le fait que cet article ne mentionne pas le décès du candidat alors que le commentaire de l'article justifie la collecte de l'information sur le décès d'un candidat, la déléguée a indiqué :

« L'absence de la donnée 'décès' résulte également d'un oubli dans la répartition des données par finalités.

Pourtant :

- la donnée est justifiée par le commentaire (clôture du dossier, absence de relance),
- elle est utilisée en pratique pour éviter l'envoi de décisions inappropriées.

Elle doit être ajoutée :

- au 8° (communication de la décision),
- au 9° (délivrance du diplôme).

Une correction légistique sera proposée au texte en projet pour intégrer explicitement la mention 'décès le cas échéant' aux deux points concernés ».

La disposition examinée sera complétée dans le sens indiqué par la déléguée.

La section de législation se demande en outre si la collecte de l'information relative au décès du candidat ne serait pas utile dans le cadre d'autres finalités, telles celles visées par les 4°, 5° et 6° en projet. L'avant-projet sera le cas échéant complété à la lumière de cette observation.

11. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 3 sera complété par un 3° avec les données personnelles nécessaires pour la finalité visant à identifier ou authentifier la personne titulaire de l'autorité dans le cas où la demande d'inscription d'un candidat mineur est effectuée hors ligne.

12. Il ressort des explications communiquées par la déléguée que la durée de conservation de quarante ans à dater de la délivrance du diplôme pour les procès-verbaux de délibération trouve sa source dans le fait que le décret du 27 octobre 2016 prévoit que les procès-verbaux de délibération sont conservés pendant au moins quarante ans. Le commentaire de l'article sera complété avec cette précision.

13. De l'accord de la déléguée, l'article 21/5, alinéa 2, en projet du décret du 27 octobre 2016 sera rédigé comme suit :

« À la fin du cycle d'épreuves, et jusqu'à la clôture du dossier, les données personnelles sont conservées de manière passive, sous réserve des consultations actives nécessaires au traitement d'un recours ou à toute autre demande prévue par le présent décret ».

Le commentaire de l'article sera par ailleurs précisé de manière à expliciter plus clairement la distinction entre la conservation passive et active des données.

14. Interrogée, à propos de l'article 21/5, alinéa 3, en projet du décret du 27 octobre 2016, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « Les données relatives au registre national ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues », la déléguée a indiqué :

« Cela signifie :

- le RN n'est jamais stocké dans une base de données séparée,
- il n'est pas conservé dans un fichier dédié,
- il n'est accessible qu'à partir du dossier global du candidat ».

Ces explications seront utilement reprises dans le commentaire de l'article.

15. Invitée à justifier la durée de conservation des examens de trois ans prévue à l'article 21/5 en projet du décret du 27 octobre 2016, notamment vu la dispense prévue par l'article 18, § 1^{er}, 6^o, du même décret, la déléguée a indiqué :

« La conservation pendant 3 ans permet de :

- répondre à d'éventuelles contestations,
- éviter une conservation excessive.

En 2023, un audit, réalisé à l'initiative de la Ministre, a permis d'établir qu'il est rare qu'un candidat reste actif au-delà de 6 cycles d'épreuves, soit une durée de 3 ans.

L'estimation de la durée de 3 ans nous semble donc entrer en adéquation avec la réalité ».

Il est pris acte de cette explication qui gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 18

1. Au 1^o, aux 22^o/2 et 22^o/3 en projet du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire (ci-après : le « Code »), il y a lieu d'omettre la seconde occurrence des mots « du décret ».

2. De l'accord de la déléguée, au 2°, les mots « et aux élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé », absents de l'intitulé du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité', seront omis.

Article 21

1. Interrogée, à propos de l'article 1.5.2-3, 1°, en projet du Code, sur le fait que, contrairement au dispositif, le commentaire de l'article n'a pas égard à l'exception à la confidentialité pour Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les écoles ayant conclu une convention avec ce dernier, la déléguée a indiqué :

« Le commentaire d'article doit en effet également distinguer Wallonie-Bruxelles Enseignement car l'article 21 en projet distingue bien WBE des Fédérations de Pouvoirs Organiseurs dans ce cadre. Une adaptation du commentaire des articles sera opérée en ce sens ».

Le commentaire de l'article sera adapté dans le sens indiqué par la déléguée.

2. Par souci de cohérence et vu l'existence d'une définition, à l'article 1.5.2-3, 3°, a), ii., en projet du Code, les mots « tel que défini à l'article 2.1.1.-1, 1° » seront omis.

3. Interrogée, à propos de l'article 1.5.2-3, 3°, b), en projet du Code, sur la question de savoir si les ii., iii. et iv. visent un dispositif particulier prévu par la réglementation comme c'est le cas pour les i. et v., la déléguée a répondu :

« [...] Ils font [...] référence :

- pour ii, soit au décret gouvernance numérique (Décret relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire du 25 avril 2019) ou au décret contrat FPO CSA puisque celui-ci évoque les CTP qui travaillent les stratégies numériques (attention toutefois que ce texte n'est pas encore adopté et poursuit actuellement son parcours législatif).

- Pour iii, voir projet pilote dans le décret programme 1 du 17 décembre 2025, articles 25 et suivants.

- Pour iv, on peut renvoyer à l'article du Code : '171 – 26 et 27 (tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024)' ».

Ces précisions figureront à tout le moins dans le commentaire de l'article.

4. De l'accord de la déléguée, l'article 1.5.2-3, 3°, e), en projet du Code sera complété pour viser également Wallonie-Bruxelles Enseignement.

5. De l'accord de la déléguée, par souci de cohérence avec l'article 1.5.2-3, 1°, en projet du Code, l'article 1.5.2-3, 4°, en projet sera complété afin de viser également, dans le

cadre de l'exception à la confidentialité, Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les écoles ayant conclu une convention avec ce dernier.

6. Interrogée, à propos de l'article 1.5.2-3, 6°, c), ii., en projet du Code, sur le renvoi à « l'accompagnement renforcé visé à l'article 2.2.3-2/1 », étant donné que cette disposition ne semble pas exister, la déléguée a indiqué :

« Cette disposition se trouve dans l'avant-projet de décret relatif à la première année de l'enseignement secondaire, qui suit actuellement son parcours législatif (adoption en lecture 2 le 20 mars 2026. [...]) »³.

Il va de soi que le renvoi à « l'accompagnement renforcé visé à l'article 2.2.3-2/1 » n'est admissible que si cet article entre en vigueur avant la disposition à l'examen.

Articles 22 et 23

Par souci de clarté et de l'accord de la déléguée, il sera renvoyé, aux articles 22, 2°, et 23, à l'article 1.5.2-3, 1° et 4°, du Code, et non à l'article 1.5.2-3 dans son entièreté.

Article 22

Il sera précisé que l'article 1.5.2-4 du Code a été modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022.

Article 24

De l'accord de la déléguée, étant donné que la notion de valeurs chiffrées, présente dans l'actuel article 1.5.2-3, § 1^{er}, 3°, du Code n'apparaît plus dans l'article 1.5.2-3, 4°, en projet, la disposition examinée sera complétée afin d'omettre cette notion à l'article 1.5.2-9, § 1^{er}, alinéa 2, du Code.

Article 25

Étant donné que, dès qu'une disposition modificative d'un acte originel entre en vigueur, elle épuise instantanément tous ses effets⁴, il convient de renvoyer non au décret du 16 mai 2024 'relatif au financement des bâtiments scolaires' « qui modifie le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires », mais au décret du 5 février 1990 'relatif aux

³ Il s'agit de l'avant-projet de décret « relatif à la première année de l'enseignement secondaire » sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis 79.100/17.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 128.

bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Article 26

La modification envisagée concerne l'alinéa 3, et non l'alinéa 2, de l'article 1.5.2-22 du Code, qui a été inséré par le décret du 16 juillet 2025. La disposition sera adaptée en ce sens.

Article 29

1. Il sera précisé que l'article 1.7.1-27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code a été remplacé par le décret du 16 mai 2024.
2. Il convient d'écrire « et de la dimension visée à l'article 1.5.2-3, 1^o, a), iii. » et non « et de la dimension visée à l'article 1.5.2-3, § 4, 1^o, iii, ».

Article 31

L'alinéa 2 de l'article 2.2.3-1 du Code a été inséré, et non modifié en dernier lieu, par le décret du 20 juillet 2022. La disposition examinée sera adaptée en ce sens.

Article 33

L'article 6.1.4-1 du Code a été modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

Article 34

Il sera précisé que l'alinéa 2 de l'article 6.2.2-3 du Code a été modifié par le décret du 16 juillet 2025.

Article 37

En tant qu'il vise à modifier le décret du 27 octobre 2016, l'avant-projet à l'examen doit être mis en relation avec le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire », à propos duquel la

section de législation a donné, le 20 avril 2026, l'avis 79.099/17. Il conviendra de s'assurer de la correcte articulation entre ces deux textes concernant l'entrée en vigueur ⁵.

OBSERVATION FINALE ET DE LÉGISTIQUE

L'avant-projet sera relu attentivement, notamment sur le plan de la formulation ⁶ et au regard des règles de légistique ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁵ Voir à cet égard, dans l'avis 79.099/17, l'observation sous l'article 2.

⁶ Ainsi, à l'article 21, les ii., iii. et iv. de l'article 1.5.2-3, 3°, b), en projet, devraient être reformulés au regard de la phrase qui les introduit.

⁷ Ainsi, il convient d'écrire « alinéa », et non « al. » ou encore à l'article 32, les mots « du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » seront remplacés par les mots « du même Code ».